

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques, Énergie, Construction et Circulation
Unité Gestion de Crises

ARRÊTÉ

**n°DDT/SRECC/2020-03 en date du 18 mai 2020
relatif aux modalités et itinéraires routiers de transports de « bois ronds »
dans le département de la Moselle**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds, et complétant le code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au transport de bois ronds ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu** l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 - Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
 - Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;
 - Vu** la décision 2020-DDT/SG/AJC n°3 en date du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
 - Vu** les avis du Président du Conseil Départemental de la Moselle en date du 28 novembre 2019 et du 10 mars 2020 ;
 - Vu** la consultation dématérialisée de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) menée par la DREAL Grand Est, en date du 22 août 2019 ;
 - Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes – Est/Division d'Exploitation de Metz, en date du 14 janvier 2020 ;
 - Vu** l'absence de réponse, valant accord, des maires des communes recensées siège de scierie et dont la voirie communale est susceptible d'être empruntée ponctuellement par un itinéraire local de transports de bois ronds, consultés le 19 septembre 2019, à savoir communes de :

Brouderdorff, Goetzenbruck, Hartzviller, Héming, Hesse, Lafrimbole, Lorquin, Lutzelbourg, Meisenthal, Metairies-saint-quirin, Mouterhouse, Neufmoulins, Niderviller, Plaine-de-walsch, Richemont, Troisfontaines, Turquestein-blancrupt ;
 - Vu** l'absence de réponse des maires des communes dont la voirie communale est susceptible d'être empruntée afin de corriger les discontinuités interdépartementales et faciliter les transports depuis les zones sinistrées vers les scieries du massif vosgien, consultés le 04 mars 2020, à savoir communes de :

Bermering, Berling, Bitche, Dabo, Grosbliederstroff, Hambach, Haselbourg, Le Val de Gueblange, Maizeroy, Many, Montbronn, Nebing, Phalsbourg, Saint-Louis, Siersthal, Vaudreching ;
 - Vu** les avis des maires des communes de :

Abreschvillers, Boulay, Buhl Lorraine, Hangviller, Niedervisse, Postroff, Saint Quirin, Varize, Walscheid ;
 - Considérant** que la réglementation concernant le transport de « bois ronds » nécessite la prise d'un arrêté préfectoral définissant les itinéraires autorisés au transport de bois ronds ;
 - Considérant** que la sécurité de la circulation routière l'exige ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux transports des « bois ronds » en Moselle, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, et jusqu'à son expiration fixée par décret ou par un nouvel arrêté substitutif.

Il annule et remplace l'arrêté « bois ronds » en Moselle n° 2010-DLP/CIRC-130 du 9 novembre 2010.

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes et régi par les dispositions du code de la route prévue ci-après :

L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportent des roues jumelées. Toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples ;
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportent des roues jumelées ;
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportent des roues jumelées.
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportent des roues jumelées. Toutefois, le dernier essieu de la remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples. ;
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus, au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportent des roues jumelées.
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;
 - pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec trin roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux, tous les

essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;

- pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu, les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

Les charges maximales à l'essieu doivent être conformes aux dispositions des articles R 433-13 du code de la route.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter-distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Article 3 : Itinéraires autorisés en Moselle

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés en transit ou en desserte locale sur le réseau routier du département de la Moselle dont la liste figure en annexe 1, et en desserte locale sur le réseau routier d'accès aux entreprises dont la liste est détaillée en annexe 2.

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transports de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par route enneigée ou verglacée,
- en cas de brouillard ou pluie ou neige ou intempéries, lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres,
- pendant la période de mise en place des barrières de dégel.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est soumise aux restrictions ponctuelles de circulation mises en place par les différents gestionnaires du réseau routier.

Article 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 6 Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds seront tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de la concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 7 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, conformes à l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, et disposés symétriquement le plus

près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8 : Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 9 : Prescriptions particulières sur ouvrages

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 10 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie du présent arrêté,
- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-11,
- le certificat d'immatriculation portant mention des poids maximaux autorisés,

(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois-ronds, signée et enregistrée par la DREAL ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),

- à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les ensembles de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayant droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et du Réseau Ferré de France (RFF), des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages du RFF, de VNF, de la SANEF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 12 : Recours

Aucun recours contre l'État le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des

routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13 : Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 14 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, et affiché dans les mairies des communes concernées.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Moselle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service des Transports, territoires de la Moselle,
- M. le Directeur de la Division Exploitation de la Direction Interdépartementale des Routes Est à Metz,
- M. le Directeur de la SANEF, réseau EST
- Mme et MM. Les Sous Préfets,
- M. le Directeur Régional de RFF,
- M. le Directeur Régional de la SNCF,
- M. le Responsable de la C.R.S.A autoroutière,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- M ; le Commandant de groupement de la gendarmerie nationale,
- M. le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Directeur des Voies Navigables de France,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées, pour affichage,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 mai 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Risques, Énergie, Construction et Circulation

Par délégation du Préfet
Le Chef du Service Risques
Energie Construction Circulation

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Annexe 1

ANNEXE 1 – RESEAU PRINCIPAL ROUTES DEPARTEMENTALES CD 57		
Routes	de	à
D 906	Limite Meurthe et Moselle	D 952
D 952	D 906	Limite Meurthe et Moselle
D 1	D 69 C (Malroy)	D 654 (Illange)
D 918	D 654 (Yutz)	Limite Allemagne
D 3	D 69 C	D 918 (Bouzonville)
D 913	D 910	Limite Meurthe et Moselle
D 910	Limite Meurthe et Moselle	D 603
D 654	D1 (Illange)	Apach (Frontière Allemande)
D 955	Metz	N 4
D 914	Limite Meurthe et Moselle	D 955
D 38	Limite Meurthe et Moselle	D 38 M (Fénétrange)
D 954	D 603	D 19 (Boulay)
D 25	D 19 (Boulay)	D 603 (Longeville les St Avold)
D 19	D 954 (Boulay)	A 4 (Varize)
D 26	D 25 (Boucheporn)	N 33(Carling)
D 69C	D1 (Malroy)	D 3
D 620	D 662	D 622 (Bitche)
D 603	N 431 (Metz)	D 656 (Macheren)
D 656	D 603 (Macheren)	D 661 (Sarralbe)
D 674	D 955 (Chateau-Salins)	D 656 (Puttelange-aux-lacs)
D 662	N 61 (Sarreguemines)	Limite Bas Rhin
D 633	D 603 (Saint avold)	N 33
D 974	D 662 (Sarreguemines)	Limite Allemagne
D 35	Limite Bas Rhin	D 662
D 661	N61/A4	N4 (Phalsbourg)/A4
D 604	N 4 (Phalsbourg)	Limite Bas Rhin
D 35A	D 620	Limite Allemagne
D 37	D37 (Reyersviller)	Limite Bas Rhin
D 38	D 38 (Lutzelbourg)	Limite Bas Rhin
D 44B	D 44B (Hesse)	(D44 B) Lorquin
D 96 G	D 96 G(Lorquin)	D 96 G (Turquestein-Blancrupt)
D 193 A	Turquestein-Blancrupt	
D 933	D 933 (Lafribolle)	D 933 (Blancrupt/St Quirin)
D 44	D 44 (Abreschviller)	D 44 (St Quirin)
D 45	D 45 (Buhl-Lorraine)	D 45 (Plaine de Walsch)
D 96 C	Plaine de Walsch	
D 96	D 96 (Plaine de Walsch)	D 96 (Troisfontaines)
D 96 D	D 96 D (Troisfontaines)	D 96 D (Hesse)
D 643	Limite Meurthe et Moselle	D 643 (Ste Marie Aux Chenes)
D 181 A	D 181 A (Ste Marie Aux Chênes)	A 4 (Sainte Marie Aux Chênes)
D 953	D 953 (Sortie A 30/Uckange)	D 953 (Richemont)
D 60	D 60 (Richemont)	D 1 (Guénange)
D 45	D 45 (Plaine de Walsch)	D 45 (Haselbourg)

ANNEXE 1 – RESEAU ROUTIER NATIONAL (DIR-Est)		
Routes	de	à
N 33	D 633 (Saint Avold)/A4	Limite Allemagne
N 61	D 661/A4	N 61 PR 30+000/Pont International
N4	Limite Meurthe et Moselle	A 4 (Phalsbourg)
N 431	D 955 (Chateau-Salins)	A 315/ A 314 (Sanef)
A 30	Limite Meurthe et Moselle	Richemont

ANNEXE 1 – RESEAU ROUTIER CONCEDE (SANEF)		
Routes	de	à
A4	Limite Meurthe et Moselle	Limite Bas Rhin
A 314	N 431	A4
A 315	N 431	A 4

annexe 2

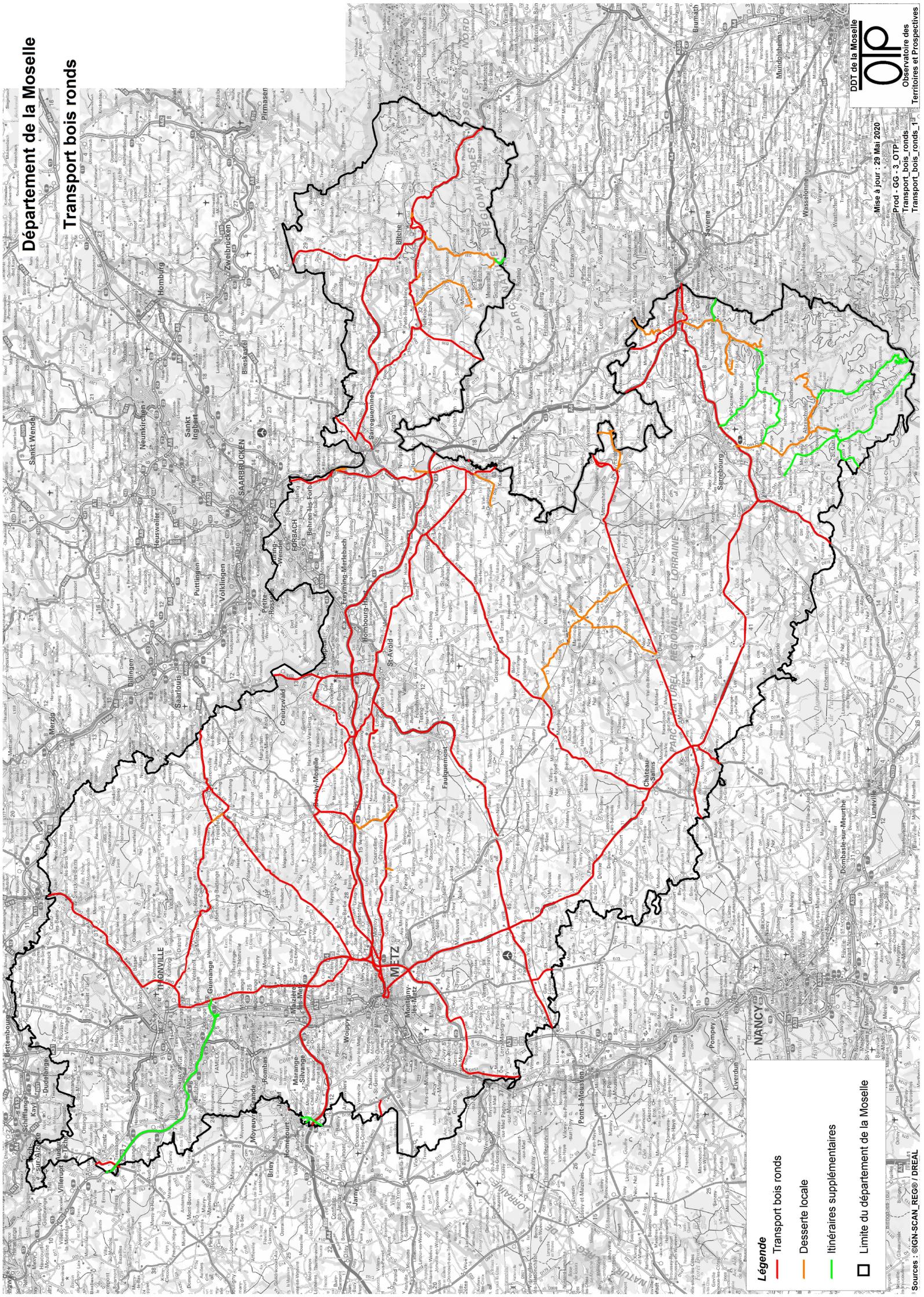
ANNEXE 2 – DESSERTES LOCALES DE SCIERIES								
	COMMUNE	RAISON SOCIALE	N°	ADRESSE	CP	Raccord sur réseau principal	DE	A
1	ABRESCHVILLER	SCIERIE MOMBERT	4	CHEMIN DES DIMES	57560	RN 4	ENTREPRISE RD44	RD 44 RN 4
2	BEMERING	JAYER Mathieu			57340	D 674	ENTREPRISE RD27	RD 27 RD 674
3	BERLING	ETS JUNG ALBERT SA	23	RUE DE LA SCIERIE	57370	D 661	ENTREPRISE	RD 661
4	BITCHE	SCIERIE LEICHTNAM		ROUTE DE STRASBOURG	57230	D 662	ENTREPRISE	RD 662
5	NIEDERVISSE	SCIERIE DE NIEDERVISSE SARL		ROUTE DE NARBFONTAINE	57220	D 954	ENTREPRISE RD 73 RD 25 RD 19	RD 73 RD 25 RD 19 (BOULAY) RD 954
5 Bis	NIEDERVISSE	SCIERIE DE NIEDERVISSE SARL		ROUTE DE NARBFONTAINE	57220	RN 33	ENTREPRISE RD 73 RD 25 RD 26	RD 73 RD 25 RD 26 RD 33
6	DABO	BOIS INDUSTRIEL WEBER		NEUMUHLE	57850	RN 4	ENTREPRISE RD 45 RD 98C RD 98 RD 38	RD 45 RD 98C RD 98 RD 38 RN 4
7	GROSBLIEDERS TROFF	STE NOUVELLE COLMAN			57520	RN 61	ENTREPRISE	RN 61
8	HAMBACH	CHENE DE L'EST SA	24	RUE DE LA FONTAINE	57910	RN 61	ENTREPRISE VC Jean Monnet RD 99	VC Jean Monnet RD 99 RN 61
9	HANGVILLER	SCIERIE ID BOIS SARL		CHEMIN DEPARTEMENTAL	57370	D 661	ENTREPRISE RD 161 C RD 161 D RD 161 F	RD 161 C RD 161 D RD 161 F RD 661
10	HASELBOURG	SE SCIERIE SCHENESSE SAS			57850	RN 4	ENTREPRISE RD 98 D RD 98 C RD 98 RD 38	RD 98 D RD 98 C RD 98 RD 38 RN 4
11	LE VAL DE GUEBLANGE	SCIERIE PARQUETERIE LORRAINE SAS			57430	D 674	ENTREPRISE RD 28 RD 656	RD 28 RD 656 RD 674
12	GOETZENBRUCK	SCIERIE WAGENHEIM SA	57	RUE ST HUBERT	57620	D 662	ENTREPRISE RD 37	RD 37 RD 662
13	LUTZELBOURG	SCIERIE GERARD SAS			57820	RN 4	ENTREPRISE RD 38	RD 38 RN 4
14	MAIZERROY	SCIERIE DE COURCELLES CHAUSSY	5	ROUTE DE LA SCIERIE	57530	D 603	ENTREPRISE RD 71	RD 71 RD 603
15	MANY	SCIERIE TOUSSAINT	1	RUE PRINCIPALE	57380	D 910	ENTREPRISE	RD 910
16	MEISENTHAL	STE MEYER BOIS	2	RUE DE SCHIERESTHAL	57960	D 662	ENTREPRISE RD 83 RD 37	RD 83 RD 37 RD 662
17	MONTBRONN	CLEMENT OTT	70	RUE DU STADE BP 3	57415	D 662	ENTREPRISE RD 83 A RD 36	RD 83 A RD 36 RD 662
18	MONTBRONN	SCIERIE BERNARD RIMLINGER SARL		RUE DU NASSENWALD	57415	D 662	ENTREPRISE RD 83 A RD 36	RD 83 A RD 36 RD 662
19	NEBING	ROMAIN THIERRY				D 674	ENTREPRISE RD 28 RD 22 RD 27	RD 28 RD 22 RD 27 RD 674
20	PHALSBOURG	DEPALOR SA		CHEMIN DES DAMES	57370	RN 4	ENTREPRISE	RN 4
21	POSTROFF	LEHE RENE	1	RUE DU MOULIN	57930	D 38	ENTREPRISE RD 94 RD 38 M	RD 94 RD 38 M RD 38
22	SAINTE LOUIS	SCIERIE DU PLAN INCLINE		ZA	57820	RN 4	ENTREPRISE RD 97B RD 98 RD 38	RD 97B RD 98 RD 38 RN 4

annexe 2

	COMMUNE	RAISON SOCIALE	N°	ADRESSE	CP	Raccord sur réseau principal	DE	A
23	SIERSTHAL	SCIERIE LEJEUNE SARL	1	CHEMIN DU MOULIN	57410	D 662	ENTREPRISE RD 110K	RD 110 K RD 662
24	ST QUIRIN	SCIERIE ANDRE OBRINGER SAS	142	ROUTE DE VASPERVILLER	57560	RN 4	ENTREPRISE RD 96F RD 44	RD 96F RD 44 RN 4
25	VARIZE	SARL LAGLASSE		LIEU DIT SOUS L'ECHANGEUR	57220	A4 – RD 603	ENTREPRISE RD19	RD 19 RD 603
25 Bis	VARIZE	SARL LAGLASSE		LIEU DIT SOUS L'ECHANGEUR	57220	D 954	ENTREPRISE RD 19 RD 25	RD 19 RD 25 RD 954
26	VAUDRECHING	SARL SCIERIE DE LA NIED	5	RUE DES PRES	57320	D 1	ENTREPRISE RD 3 RD 2	RD 3 RD 2 RD 1
26 Bis	VAUDRECHING	SARL SCIERIE DE LA NIED	5	RUE DES PRES	57320	D 654	ENTREPRISE RD 3 RD 118 M RD 918	RD 3 RD 118 M RD 918 RD 654
27	WALSCHIED	DEBARDAGE WELSCH	3A	CHEMIN DE LA VALLEE	57870	RN 4	ENTREPRISE RD 96 RD 44	RD 96 RD 44 RN 4
28	WALSCHIED	SCIERIE DE WALSCHIED SARL	9	RUE DE LA GROTTTE	57870	RN 4	ENTREPRISE RD 96 RD 44	RD 96 RD 44 RN 4

Département de la Moselle

Transport bois ronds



Légende

- Transport bois ronds
- Desserte locale
- linéaires supplémentaires
- Limite du département de la Moselle

Sources : ©IGN-SCAN REGO / DREAL

Mise à jour : 29 Mai 2020
Produit par : CG - 3 OTP
Transport_bois_ronds

DDT de la Moselle
OTP
Observatoire des Territoires et Perspectives